



Avis d'AQUAWAL sur le Plan Habitat
Permanent - Rapport de la mission
parlementaire de Monsieur le Député
Philippe DODRIMONT

S.A. AQUAWAL

Rue Félix Wodon 21 - B 5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 25 42 30 - Fax : +32 (0)81 65 78 10 - aquawal@aquawal.be - www.aquawal.be

Namur, le 28 février 2018
(Doc. AQUAWAL 18-038)

Habitat Permanent

Mission parlementaire - Rapport au Gouvernement wallon

Déposé par Monsieur Philippe Dodrimont, avec l'implication de Madame Savine Moucheron
et Monsieur Pierre-Yves Dermagne

Namur, 3 mai 2017

AQUAWAL tient à remercier Monsieur le Ministre de la demande d'Avis et souhaite émettre les remarques reprises ci-après.

Remarques générales

- AQUAWAL se félicite de la prise en considération de la problématique de l'Habitat Permanent (HP) qui concerne quelque 12.000 personnes réparties sur l'ensemble du territoire de la Wallonie et qui constitue un véritable problème de société.
- AQUAWAL en profite pour rappeler que les opérateurs de terrain comme les distributeurs d'eau ne peuvent agir qu'en domaine public et que dès lors, s'il n'y a pas reprise des voiries par les Communes, la problématique relève du domaine privé.
- AQUAWAL souligne également que, même en cas de reprise par les Communes et passage en domaine public, après la pose du réseau, la question du raccordement à charge de chaque utilisateur constituant très souvent un public précarisé posera problème.
- Les moyens actuels du Fonds social de l'eau sont largement insuffisants pour régler l'ensemble de cette problématique.
En conséquence, c'est la facture de chaque consommateur wallon qui se verra *in fine* impactée.
- AQUAWAL rappelle que, dans bon nombre de cas d'habitat vert permanent, la qualité de l'eau distribuée pose problème du point de vue sanitaire, car certains prélèvent l'eau dans des puits dont la qualité n'est pas toujours contrôlée. Par ailleurs, en matière d'hygiène publique, il y a souvent insuffisance (voire absence totale) d'installations d'évacuation et de traitement des eaux usées, conçues initialement pour une occupation partielle ou temporaire des lieux et qui, dès lors, sont totalement insuffisantes pour garantir la protection de l'environnement, voire de la santé des résidents. En matière d'assainissement, un travail devra être réalisé impérativement afin de pouvoir proposer des solutions intégrant les plans technique, juridique, financier et surtout sociétal.

- En définitive, AQUAWAL tient à souligner qu'il ne pourra pas automatiquement avoir une reprise des installations de distribution d'eau qui sont présentes (ce qui n'est pas toujours le cas). En effet, les distributeurs d'eau ne disposent d'aucune garantie sur la qualité des matériaux utilisés dans le cadre de la distribution privée (réalisée souvent à moindre coût), alors qu'il appartiendra aux distributeurs d'eau de garantir la potabilité de l'eau, certaines précautions seront exigées. Il se pourrait en effet que le réseau soit à remplacer, même si *a priori* la voirie privée semble équipée.

Remarques particulières

RECOMMANDATION N°3 : imposer la maîtrise des entrées dans les équipements qui ne pourront pas être reconvertis en ZHV à court et à moyen termes et prévoir des mécanismes de sanction si cette matière n'est pas effective.

AQUAWAL souligne l'obsolescence du texte vu la suppression du principe de la gratuité des 50 premiers mètres d'extension lors d'une demande de raccordement et son remplacement par un système de primes (100 €/mètre, avec un maximum de 4.000 €/dossier) - **(Article D.195, §2 du Code de l'eau)**. AQUAWAL rappelle également que l'octroi de la prime n'est possible que dans le cas d'une demande de raccordement d'un nouveau bâtiment destiné exclusivement à un logement individuel qui nécessite une extension ou un renforcement du réseau public de distribution - **(Article D.195, §3 du Code de l'eau)**. En application du Code de l'eau, les frais de raccordement de bâtiments existants sont donc clairement à charge de l'utilisateur. A titre exceptionnel, des modalités d'étalement du paiement sont toutefois possibles avec éventuellement le CPAS comme intermédiaire.

RECOMMANDATION N°4 : faciliter l'extension des réseaux de distribution d'eau doit être facilitée en zones HP à reconvertir.

Certains associés AQUAWAL ont mené des expériences de reconversion de sites d'HP en accord avec les Communes concernées en acceptant de prendre en charge partiellement, sous conditions, les frais d'installation d'un nouveau réseau. En effet, AQUAWAL recommande que l'éventuelle intervention de ses associés soit expressément conditionnée à la régularisation urbanistique des constructions du site, au fait que les voiries soient préalablement devenues publiques et qu'un accord sur le partage des frais d'installation d'un nouveau réseau soit intervenu entre la Commune et les opérateurs de distribution ou d'assainissement concernés.

* * * * *